

## Coronavirus, droit du travail et bibliothèques

En ce qui concerne la situation au regard du droit du travail face la situation exceptionnelle liée au Coronavirus, les juristes spécialisés ne peuvent pas donner une réponse unique quant aux répercussions engendrées. Les principes ci-dessous mettent l'accent sur les questions essentielles et correspondent à l'état des connaissances en date du 20 mars 2020. Bibliosuisse ne peut fournir aucune garantie à ce sujet et décline toute responsabilité. Nous recommandons d'observer les points suivants :

- **Maintien du salaire** : la fermeture de la bibliothèque compte parmi les risques de l'employeur. Pour cette raison, le salaire continue d'être dû. La compensation à l'aide d'heures supplémentaires est autorisée, mais pas l'imposition de vacances ; celles-ci devant généralement être annoncées trois mois à l'avance.
- **Salaire horaire** : si un certain taux de travail est garanti contractuellement ou qu'un taux de travail a été rémunéré régulièrement pendant une longue période, le maintien du salaire est également garanti dans ce cas. Si ces conditions ne sont pas remplies, les personnes concernées devraient s'inscrire au chômage auprès de l'Office régional de placement (ORP).

- **Chômage partiel** : dans ce cas, les autorités de tutelle des institutions sont directement sollicitées :

L'assurance chômage peut verser une indemnité en cas de chômage partiel. La condition est que le chômage partiel soit annoncé sans délai. Il ne devient effectif que trois jours plus tard ! La question de savoir si des salariés d'institutions de droit public ont droit au chômage partiel ne fait toutefois pas l'unanimité. La plupart des bibliothèques relèvent du droit public ; seules celles qui sont gérées par une association relèvent du droit privé. Une inscription au chômage doit être déposée dans tous les cas ; sinon, une décision concernant une éventuelle indemnité ne peut être prise. Vous trouverez des détails en cliquant sur ce lien :

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/leistungen/kurzarbeitsentschaedigung.html>

Nous recommandons principalement d'effectuer des tâches encore en suspens avec le personnel et de dresser un plan de service adapté à la situation. Il est conseillé que les responsables de la bibliothèque cherchent le dialogue avec les autorités dont dépendent la bibliothèque (commune, canton, comité directeur de l'association) afin de clarifier la situation du point de vue du droit du travail et pour pouvoir en informer le personnel en conséquence. Contre l'isolement social, il est également recommandé de garder un contact avec les salariés ou les utilisateur·trice·s qui pourraient se sentir isolés en organisant par exemple des pauses café virtuelles (via Skype ou d'autres outils comme Zoom par exemple).